

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion restreinte du jeudi 31 août 2023

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023

LETTRES

FO PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2023 du FO PLAISIROIS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin, Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U14 R3.

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2023 de LE MEE SPORTS concernant l'attribution d'un muté supplémentaire liée à l'encouragement du développement du Football Féminin, Dit que ce muté supplémentaire sera attribué à l'équipe U18 D1.

AFFAIRES

SENIORS

N° 106 - SE - LELO Waite

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB (860294)

La Commission.

Considérant que le FC ETAMPES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/08/2023, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur LELO Waite en faveur de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB.

N° 107 – SC – ABDEL MAKSOUD Syliman AS ORANGE FRANCE ISSY (616018)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2023 de l'AS ORANGE FRANCE ISSY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS ACCENTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 septembre 2023 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ABDEL MAKSOUD Syliman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 108 – SE – COLACICCO Pierre Felicien CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CO VINCENNOIS la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COLACICCO Pierre Felicien est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 200 € et des frais d'opposition, soit un total de 225 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2023 de CAP CHARENTON, selon laquelle le joueur COLACICCO Pierre Felicien est à jour de sa cotisation 2022/2023 et que le CO VINCENNOIS lui réclame 200 € pour n'avoir pas participé à un tournoi organisé par le club,

Demande au joueur, pour le **mercredi 06 septembre 2023**, de fournir tous les justificatifs de paiement, Demande au CO VINCENNOIS, pour la même date, de confirmer ou non les dires du CAP CHARENTON,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 109 – SC – MAMERI Mohamed ADM. FINANCIERES DE PARIS (609241)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USO BEZONS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAMERI Mohamed est redevable d'une partie de sa cotisation 2022/2023,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 septembre 2023**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 110 – SC – TRAORE Ibrahima

ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE (615679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/08/2023 de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE selon laquelle le club renonce à engager le joueur TRAORE Ibrahima pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ASC HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

JEUNES

AFFAIRES

N° 124 – U17/FU – NDONG NDOUTOUMOU Philippe JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)

La Commission,

Considérant qu'ETOILE CLUB FUTSAL MELUN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/08/2023,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2023/2024 au joueur NDONG NDOUTOUMOU Philippe en faveur de JOLIOT GROOM'S FUTSAL.

N° 125 – U13 – ASLAN Robin

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2023 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'USC DE MANTES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 septembre 2023 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ASLAN Robin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 126 – U14 – BAPTISTA Adam AS CHAMPS SUR MARNE (512073)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CHAMPIGNY 94 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAPTISTA Adam est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 240 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/08/2023 de Mme HARAKA Amina, mère du joueur susnommé, selon laquelle elle indique qu'elle souhaite que son fils reste au FC CHAMPIGNY 94.

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE, pour le **mercredi 06 septembre 2023**, s'il souhaite toujours engager ledit joueur

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 127 – U17 – DIAKHABY Oumar ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

Ligue Paris Ile-de-France La Commission,

Saison 20232024

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/08/2023 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté, l'ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 septembre 2023,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIAKHABY Oumar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – U15 – KANTE Malik LIONS FC MAGNANVILLE (560384)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'USC DE MANTES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KANTE Malik est redevable de sa cotisation 2022/2023 de 150 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/08/2023 de Mme ZAIDA Sanae, mère du joueur susnommé, selon laquelle elle indique qu'elle conteste l'opposition formulée,

Demande à la mère du joueur, pour le **mercredi 06 septembre 2023**, de fournir tous les justificatifs de paiements

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 129 – U14 – MBO MANGANGI Jossy ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/08/2023 de l'ES VIRY CHATILLON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/07/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MORANGIS CHILLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 06 septembre 2023 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MBO MANGANGI Jossy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 07 septembre 2023